

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 06/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO REPARIS

3 avenue de la gare de l'Abbaye
93600 Aulnay-sous-Bois

Références : 2023-315

Code AIOT : 0100030423

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement AUTO REPARIS implanté 3 avenue de la gare de l'Abbaye 93600 Aulnay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à une plainte anonyme d'un riverain reçue au mois de juin 2023. Celui-ci reproche à l'exploitant de réparer des véhicules devant l'entreprise, dans la rue passante, et de déverser des produits dangereux dans les égouts. Ce contrôle a été réalisé de façon inopinée et a notamment porté sur le classement du site et les moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO REPARIS
- 3 avenue de la gare de l'Abbaye 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0100030423
- Régime : NC
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auto Reparis est un garage spécialisé dans la révision, la réparation de véhicules automobiles, ainsi que la réhabilitation de la carrosserie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement ICPE ;
- Risques environnementaux, incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 14/12/2011, article R. 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette plainte relève de la police du maire. Le plaignant en sera informé.

Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2930. Il ne relève donc pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2011, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2930 - Entretien et réparation de véhicules
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rubrique 2930
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² E b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² DC 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/j E b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j DC

Constats :

En arrivant sur le site, l'inspection remarque que l'entreprise est implantée dans une zone pavillonnaire. La rue adjacente est une rue dans laquelle le trafic est important, notamment en période de pointe. La circulation et le bruit qui pourraient être constatés ne proviennent pas de l'activité du garage. L'inspection ne constate pas non plus de véhicules stockés sur le trottoir, en attente d'entretien ou de réparation.

L'activité d'entretien et de réparation de véhicules à moteurs s'étend sur une surface de 600 m². A l'intérieur de l'atelier, l'exploitant a installé une petite cabine lui permettant de pulvériser de la peinture sur des pièces de carrosserie.

L'exploitant a précisé à l'inspection que la quantité de peinture appliquée par jour ne dépassait pas 1 litre, quantité correspondante à un bidon. Cette quantité peut suffire pour repeindre un

véhicule entier. La cabine est récente. Celle-ci aurait été changée en date du 2 décembre 2022 pour limiter l'échappement des vapeurs de solvants, dans un objectif sanitaire envers les salariés, et pour limiter les nuisances environnementales d'une manière générale.

Concernant les huiles, l'exploitant a précisé disposer d'un contrat d'enlèvement avec Veolia qui vient régulièrement récupérer ces déchets dangereux.

Enfin, la présence d'extincteurs EPA (eau pulvérisée avec additifs) et de classe ABC a été constatée. Le dernier contrôle avait eu lieu en 2023. Cependant, certains extincteurs n'avaient pas été contrôlés depuis plusieurs années ou nécessitaient un remplacement. Il a été demandé à l'exploitant d'évacuer de l'atelier les extincteurs non conformes afin d'éviter de les utiliser en cas d'incendie. L'atelier ne devrait comporter que des extincteurs pouvant fonctionner de manière optimale.

Toutefois, au regard des seuils de la rubrique ci-dessus, il apparaît que l'atelier de réparation et l'activité de peinture ne sont pas classés au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE.

Étant donné qu'il n'y a pas d'autres activités réalisées dans cette entreprise susceptibles d'entrer dans le champ de la nomenclature des ICPE, l'inspection conclue que le site ne relève pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet